

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à la réalisation d'un lotissement La Cranière située sur la commune de SAINT CHRIST BRIOST**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la « Haute Somme » en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 février 2023 portant nomination de M. Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 17/10/23, présenté par la Commune de Saint Christ Briost, enregistré sous le numéro GUN 0100032279 et relatif à la réalisation d'un lotissement La Cranière sur la commune de SAINT CHRIST BRIOST ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 06/12/23 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments de régularité du 17 octobre 2023 ;

Vu la note complémentaire de régularité en réponse du 4 décembre 2023 ;

Vu la demande de compléments du 11 janvier 2024 ;

Vu la note complémentaire en réponse du 2 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à Commune de Saint Christ Briost, pour avis en date du 19 mars 2024 ;

Considérant l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques en date du 25 mars 2024 ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1er. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Commune de Saint Christ Briost, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un lotissement La Cranière sur la commune de SAINT CHRIST BRIOST (parcelles cadastrales référencées section ZB 62, 64, 76, 78 et 79).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha : (A) : projet soumis à Autorisation ; 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale : <b>1,08 ha</b>

## Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

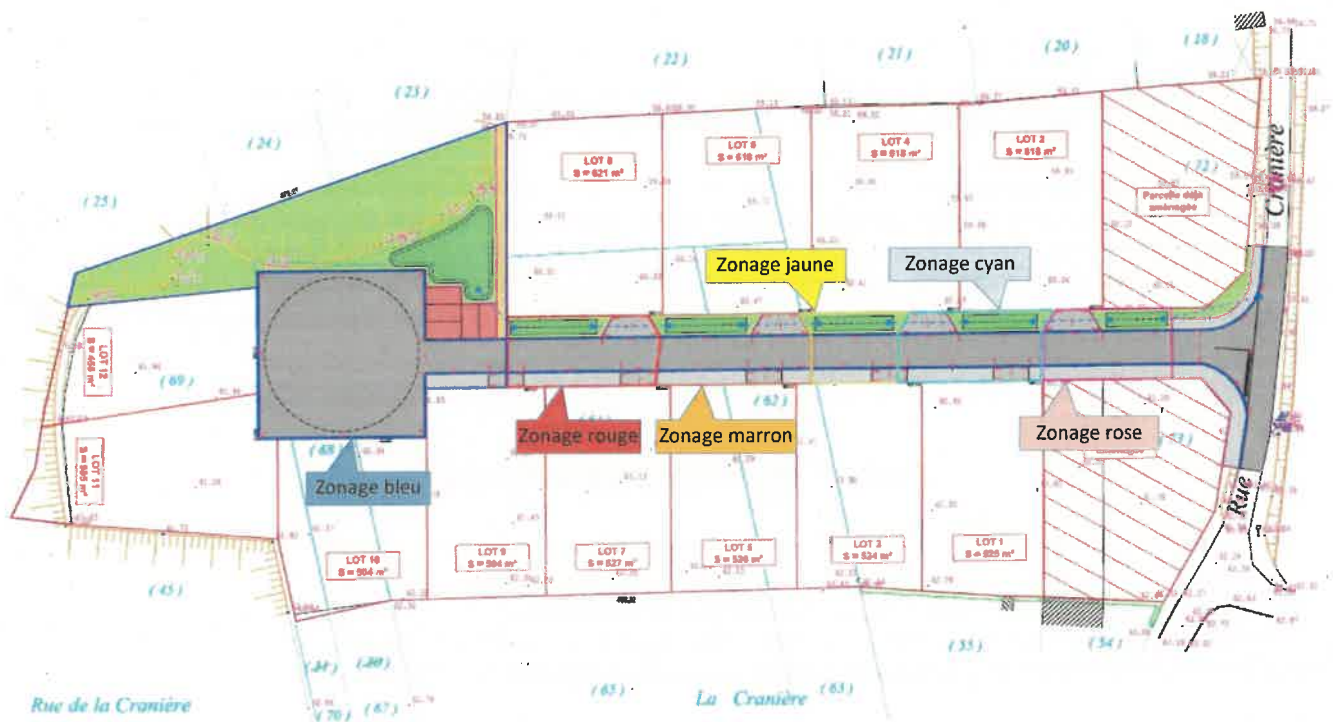
#### 2.1 – Gestion des eaux pluviales :

D'une part, les eaux pluviales issues des parties privatives du lotissement (toitures, accès, espaces verts etc..) sont gérées à la parcelle. Les propriétaires devront dimensionner leurs dispositifs de gestion des eaux pluviales en conséquence.

D'autre part, la gestion et le traitement des eaux pluviales des espaces collectifs privilégient un tamponnement des flux dans un réseau de noues situées en bord de chaussée avant infiltration dans le sous-sol.

Le dimensionnement des ouvrages est réalisé pour un événement de période temps de retour de 20 ans pour l'ensemble du projet.

Schéma du réseau de gestion des eaux pluviales



Les eaux de ruissellement des surfaces collectives sont collectées par simple écoulement gravitaire vers les ouvrages

Les ouvrages stockent le volume nécessaire des Eaux Pluviales de ruissellement (temps retour 20 ans) mais le bassin (zonage bleu) comportent un temps de vidange important puisqu'il est de 6,87 jours. Pour autant, une surverse est possible sur les espaces verts.

Les principales caractéristiques des ouvrages d'infiltration sont les suivantes :

Zonage	Bleu	Rouge	Marron	Jaune	Cyan	Rose
<b>Total en m<sup>2</sup></b>	1547	178	181	103	171	154
<b>Surface d'infiltration (fond de noue)</b>	82	24	23	22	22	18
<b>Volume à stocker pour une pluie vicennale</b>	91	8	8	4	7	7
<b>Volume stocké dans l'ouvrage</b>	Profondeur bassin 1,20 m Donc 98 m <sup>3</sup>	12	11	11	11	9

#### 2.2 – Gestion des eaux usées :

Les eaux usées de chaque lot sont gérées par un système d'assainissement individuel non collectif dont la régularité est contrôlée par le SPANC de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

#### 2.3 – Aspects nature et paysage :

Le projet comporte une partie boisée sur son coté Sud dont une partie sera gérée par les futurs acquéreurs des parties privatives des lots 11 et 12. Si ces arbres venaient à être arrachés, cette opération devrait avoir lieu en dehors de la période du 15 mars au 15 août. Si les arbres font partie d'un alignement bordant une voie ouverte à la circulation publique, ils devront faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article L350-3 du code de l'environnement.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 3.** – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans du dossier loi sur l'eau déposé le 17/10/23.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

#### **Article 4.** – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

#### **Article 5. – modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

##### **6.1 – Maintenance:**

En phase chantier (réalisation des travaux) , les risques de pollution des eaux sont liés à l'entretien des engins, au stockage de divers matériaux et substances pouvant présenter une certaine nocivité. Les polluants déversés en surface peuvent contaminer la nappe par infiltration. Des mesures simples seront prises : bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, enlèvement des emballages usagés, création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels, mise en place de bennes à déchets...

En fonctionnement courant, les ouvrages mis en œuvre pour le traitement des eaux de ruissellement nécessitent un entretien annuel afin de garantir les capacités de transit des eaux dans les ouvrages hydrauliques et une surveillance régulière sera mise en place. Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine deux fois par an, une avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres et une à la fin du printemps avant les orages estivaux. Des interventions d'entretien seront programmées : ramassage des débris, tonte des espaces verts et débroussaillage des noues en saison (de Juin à Octobre). L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages sont vérifiés et sont aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

##### **6.2 - Incident grave – Accident :**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé aux sapeurs pompiers et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

#### **Article 7. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9. – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 10. – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT CHRIST BRIOST pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11. – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12.** – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de SAINT CHRIST BRIOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 2 avril 2024

Pour le Préfet,  
Par délégation et subdélégation,  
La responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU